

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Madame Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Résolution numéro 151-05-2025
OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

1.2 Résolution numéro 152-05-2025
MOTION DE FÉLICITATIONS AUX NOMBREUX ET DÉVOUÉS BÉNÉVOLES AYANT PARTICIPÉS À LA CORVÉE DE NETTOYAGE DES RANGS LE SAMEDI 3 MAI 2025

CONSIDÉRANT QUE la journée de nettoyage des rangs vise à nettoyer les abords routiers des déchets s'y étant accumulés durant l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2025 a établi une participation d'un peu plus de 20 personnes, incluant les citoyens, les élus et le personnel municipal;

CONSIDÉRANT QUE la population a amassé de nombreux sacs de déchets, dont certains destinés au recyclage;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU le conseil municipal félicite les citoyens bénévoles, les élus et le personnel municipal pour leur participation engagée à l'activité de nettoyage des rangs du samedi 3 mai 2025.

1.3 Résolution numéro 153-05-2025
MOTION DE FÉLICITATIONS POUR LA NOMINATION DU BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE 2025

Le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tient à exprimer sa plus sincère reconnaissance à madame Rita Laframboise pour son engagement remarquable et constant envers la collectivité. Parmi les candidatures reçues cette année, le comité de sélection a choisi de lui décerner le prix de Bénévole de l'année, soulignant ainsi l'impact durable de ses nombreuses actions au service de la communauté.

Madame Laframboise se distingue depuis de nombreuses années par sa passion pour l'histoire et le patrimoine de Saint-Joseph-du-Lac. Membre fondatrice du comité du patrimoine, elle a joué un rôle central dans plusieurs projets structurants, dont la préservation de l'église, la rédaction du livre du 150e anniversaire de la municipalité et l'agrandissement de l'Office Régional d'Habitation, contribuant ainsi à transmettre la mémoire collective de notre milieu. Elle s'est également investie avec cœur dans l'organisation des élections municipales, assurant un processus démocratique fluide et accueillant pour tous les citoyens.

Sa rigueur, sa discrétion et son profond attachement à la communauté font d'elle une figure respectée et admirée. Son engagement, porté avec humilité, incarne les valeurs de solidarité, de fierté locale et de dévouement bénévole que nous souhaitons célébrer à travers ce prix.

Nous sommes honorés d'avoir remis à madame Laframboise une plaque de reconnaissance accompagnée d'un panier cadeau, lors de la soirée des bénévoles tenue le 1^{er} mai dernier, en témoignage de notre profonde admiration pour son implication soutenue et inspirante au fil des années.

Résolution numéro 154-05-2025

1.4 MOTION DE FÉLICITATIONS VISANT À SOULIGNER L'ÉLECTION DE MONSIEUR JEAN-DENIS GARON LORS DE L'ÉLECTION FÉDÉRALE DU 28 AVRIL 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Proulx

ET UNANIMEMENT RÉSOLU qu'à l'issue des élections fédérales, le conseil municipal adresse ses sincères félicitations à l'ensemble des candidates et candidats qui se sont présentés à l'élection du 28 avril dernier.

" Nous tenons à souligner particulièrement l'élection de monsieur Jean-Denis Garon comme député de la circonscription de Mirabel lors des élections fédérales de 2025. Son élection témoigne de la confiance de la population à son égard. Nous lui souhaitons un mandat empreint de succès, de rigueur et de dévouement au service du bien commun de notre collectivité."

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 155-05-2025

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2025.

PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

3.1 **Résolution numéro** **PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2025.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h44.

N'ayant pas de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h44.

PROCÈS-VERBAL

4.1 **Résolution numéro 156-05-2025** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 AVRIL 2025**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 avril 2025.

4.2 **Résolution numéro 157-05-2025** **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'AVRIL 2025**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 24 avril 2025.
- Comité Local du Patrimoine (CLP) de la séance ordinaire tenue le 24 avril 2025.
- Comité Consultatif en environnement (CCE) de la séance ordinaire tenue le 15 avril 2025.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

5.1 **Résolution numéro 158-05-2025** **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS MAI 2025,** **APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS MAI 2025** **INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT** **NUMÉRO 02-2018**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 06-05-2025 au montant de 1 337 906,20 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 06-05-2025 au montant de 1 627 397,85 \$, incluant les

dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 159-05-2025

5.2 REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la trésorière-adjointe, madame Sophie Siméon, à représenter la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac lors de la vente pour non-paiement des taxes municipales qui aura lieu le 8 mai 2025 à 10h au salon des Bâtitisseurs de la Municipalité Régionale de Comté de Deux-Montagnes, au carrefour institutionnel régional de Saint-Eustache, sis au 1, place de la Gare, à Saint-Eustache.

Conformément à l'article 1038 du code municipal, madame Siméon est autorisée à enchérir et acquérir les immeubles mis en vente pour et au nom de la Municipalité sans toutefois dépasser le montant des taxes en capital, intérêts et frais.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 160-05-2025

5.3 ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ À RÉALISER DES TRAVAUX DE MAINTIEN D'ACTIF DE L'ÉGLISE DANS LES TROIS (3) PROCHAINES ANNÉES

CONSIDÉRANT le processus en cours d'acquisition de l'église par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité que la Municipalité bénéficie d'une assurance dommage-responsabilité en relation avec le bâtiment de l'église et ses dépendances;

CONSIDÉRANT QU'après avoir pris connaissance du carnet de santé de l'église, daté du 23 avril 2023, réalisé par la firme d'architectes Nadeau, Blouin et Lortie, l'assureur exige comme condition d'assurabilité que la Municipalité procède aux investissements identifiés au carnet de santé en relation avec des travaux de maintien d'actif;

CONSIDÉRANT QUE les investissements visés d'ici les trois prochaines années sont de l'ordre de 2 millions de dollars;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal confirme à l'assureur, le Fonds d'assurance des municipalités du Québec, son engagement à réaliser des investissements de maintien d'actif pour le bâtiment de l'église, d'ici les trois (3) prochaines années, pour une somme de l'ordre d'environ 2 millions de dollars.

QUE la présent engagement est conditionnel à ce que la municipalité soit dûment propriétaire de l'église d'ici le 1^{er} octobre 2025.

Résolution numéro 161-05-2025
5.4 **MANDAT PROFESSIONNEL RELATIVEMENT À LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR DES TRAVAUX DE MAINTIEN D'ACTIF DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite entreprendre des travaux urgents et stratégiques, en priorisant les éléments affectant le bâtiment et en s'inscrivant dans une démarche visant à réaliser un projet de réfection générale par phases;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prioritaires concernent le clocher, la toiture, la maçonnerie ainsi que certains composants d'ébénisterie, tels que définis dans un carnet de santé réalisé en 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de faire une analyse d'aménagement stratégique optimale de ses équipements en relation avec ses activités;

CONSIDÉRANT la nécessité de produire un dossier à la phase de l'esquisse permettant une présentation au Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) pour approbation selon les exigences du P.I.I.A. ou pour demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le mandat octroyé comprendra la description du projet, ses caractéristiques, la relation avec l'environnement bâti et l'analyse d'impact visuel sur le tissu architectural existant et sur les approches projetées par le service de l'urbanisme ainsi que des dessins de présentation et des documents complémentaires notamment les vues en plan et les élévations indiquant les caractéristiques techniques;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Nadeau Blondin Lortie architectes Inc. afin de préparer les plans et devis pour des travaux de maintien d'actif de l'église de Saint-Joseph-du-Lac pour une somme de 24 965,00 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 25-018.

Résolution numéro 162-05-2025
5.5 **MANDAT PROFESSIONNEL RELATIVEMENT À LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE ET LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS RELATIFS AUX TRAVAUX D'OCCUPATION TRANSITOIRES DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite entreprendre des travaux intérieurs de l'église afin de permettre une occupation transitoire du bâtiment;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une étude succincte visant à définir les interventions nécessaires à cette occupation transitoire;

CONSIDÉRANT QUE l'étude aura pour but de déterminer la possibilité d'utiliser temporairement les bâtiments « église » à diverses fins, telles que : salle de spectacles, location de salle pour des événements divers sans avoir à effectuer de travaux immédiats ou majeur;

CONSIDÉRANT QUE par la suite, un mandat pourrait être confié pour effectuer les travaux de mise à niveau intérieure, selon le budget préliminaire;

CONSIDÉRANT QU'avant d'entamer cette étape, les conclusions de l'étude seront présentées afin d'identifier les options et les opportunités à privilégier, ce qui permettra de déterminer plus précisément les éléments à mettre de l'avant;

CONSIDÉRANT QUE la firme retenue devra préparer les plans et devis visant ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'un second mandat pourrait ensuite être octroyé pour la préparation des documents d'appel d'offres, l'assistance pendant la période de soumission, ainsi que pour la surveillance partielle du chantier et le suivi de l'évolution des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Nadeau Blondin Lortie architectes Inc. afin de réaliser une étude et la préparation des plans et devis relatifs aux travaux d'occupation transitoires de l'église de Saint-Joseph-du-Lac pour une somme de 17 125,00 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 25-018.

Résolution numéro 163-05-2025

5.6 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR MUNICIPAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ ET DE SES SUBSTITUTS

CONSIDÉRANT le règlement (S-2.4, r. 1) sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT QUE lorsque l'alerte aux personnes désignées par la Municipalité est lancée, le coordonnateur municipal de la sécurité civile désigné par la municipalité ou son substitut doit coordonner la mise en œuvre du plan de sécurité civile et, s'il y a lieu, mobiliser les personnes désignées par la municipalité à l'aide de la liste de mobilisation et du bottin des ressources de la municipalité (article 4, du règlement S-2.4, r. 1);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal désigne le coordonnateur municipal de la sécurité civile et ses substituts comme suit :

- monsieur Stéphane Giguère, coordonnateur municipal de la sécurité civile;
- madame Patricia Tessier, 1^{re} coordonnatrice substitut municipale de la sécurité civile;
- monsieur Marc Renaud, 2^e coordonnateur substitut municipal de la sécurité civile;

Résolution numéro 164-05-2025
5.7 **MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIVE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS-CADRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 2 novembre 2021 une politique relative aux conditions générales de travail des employés-cadres;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter une modification à la Politique relative aux conditions générales de travail des employés-cadres par l'amendement de l'article 4.6 qui concerne les vacances annuelles aux fins suivantes :

- Préciser le nombre de journées de vacances qui peuvent être reportées en cas de maladie en fonction de la nature de l'absence (maladie, paternité, maternité ou mise à pied).

QUE le document relatif à la modification de la Politique est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 165-05-2025
5.8 **CHANGEMENT D'AFFECTATION DE FINANCEMENT DE LA RÉOLUTION 044-02-2025 RELATIVEMENT À L'ACQUISITION D'UN CAMION FORD F550 XL84 AVEC BENNE DUMPER DIESEL 4X4.**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le financement associé à la résolution numéro 044-02-2025 soit abrogé et remplacé comme suit :

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-724 code complémentaire 24-021 et financé par le fonds de roulement pour une période de 10 ans.

Résolution numéro 166-05-2025
5.9 **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9 AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) DE LA SECTION LOCALE 3709**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer la lettre d'entente numéro 9 avec le syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), de la section locale 3709, relativement à l'intégration d'une nouvelle fonction dans la convention collective à savoir : Préposé aux loisirs.

TRANSPORT

Résolution numéro 167-05-2025
6.1 **MANDAT POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ÉCOCENTRE**

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'écocentre présente des signes de détérioration et nécessite des travaux de réfection pour assurer l'intégrité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont nécessaires afin de maintenir un environnement sécuritaire pour les employés et les usagers de l'écocentre ;

CONSIDÉRANT QUE la réfection de la toiture permettra également de prévenir des dommages supplémentaires au bâtiment et d'éviter des coûts plus importants à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions et reçu des propositions conformes aux exigences ;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Construction Vincent Lafèche	11 400,00 \$ plus taxes
Couvreur Astral Inc.	13 800,00 \$ plus taxes
Les toitures Daniel Landry	12 500,00 \$ plus taxes
Couvreur Rhéaume Lajeunesse	9 989,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 9 989,00 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Couvreur Rhéaume Lajeunesse afin d'effectuer les travaux de réfection de la toiture de l'écocentre.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-722 code complémentaire 25-007.

Résolution numéro 168-05-2025

6.2 AUTORISATION DE PAIEMENT D'UNE DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE EN LIEN AVEC L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE POUR LE RÉSEAU ROUTIER - SAISON HIVERNALE 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer l'entretien sécuritaire du réseau routier durant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la quantité de sel initialement prévue au budget 2024 s'est avérée insuffisante en raison de conditions hivernales plus rigoureuses que la normale ;

CONSIDÉRANT QUE des achats supplémentaires sont nécessaires pour maintenir des routes sécuritaires jusqu'à la fin de la saison;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un montant supplémentaire de 11 025,69 \$ plus les taxes applicables, pour l'achat de sel de déglacage auprès de l'entreprise Compass Minerals.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-00-629.

6.3 **Résolution numéro 169-05-2025**
AUTORISATION DE PAIEMENT D'UNE DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE EN LIEN
AVEC L'ACHAT DE PIERRE ABRASIVE POUR LE RÉSEAU ROUTIER - SAISON
HIVERNALE 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer l'entretien sécuritaire du réseau routier durant la saison hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE la quantité de pierre abrasive initialement prévue au budget 2024 s'est avérée insuffisante en raison de conditions hivernales plus rigoureuses que la normale ;

CONSIDÉRANT QUE des achats supplémentaires sont nécessaires pour maintenir des routes sécuritaires jusqu'à la fin de la saison ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un montant supplémentaire de 4 467,47 \$ plus les taxes applicables, pour l'achat de pierre abrasive à l'entreprise Desjardins Excavation Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-00-621.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 **Résolution numéro 170-05-2025**
DISPOSITION DE MATÉRIEL EXCÉDENTAIRE - SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE - APPAREILS RESPIRATOIRES

CONSIDÉRANT QUE ces appareils sont arrivés en fin de vie utile conformément aux normes de la National Fire Protection Association (NFPA) et aux recommandations des manufacturiers ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acquis de nouveaux équipements conformes aux normes en vigueur afin d'assurer la sécurité de ses pompiers et l'efficacité des interventions ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de disposer des anciens appareils de manière appropriée, soit par leur recyclage, leur don à un organisme ayant des besoins spécifiques, ou à leur vente;

CONSIDÉRANT QUE les appareils ont été offerts à la vente pour les pièces de rechange depuis plus de 24 mois;

CONSIDÉRANT QUE le seul organisme qui en a fait la demande est le projet d'aide humanitaire Tela Bomberos;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal autorise la donation des anciens appareils respiratoires hors normes du service de sécurité incendie au projet **Tela Bomberos du Honduras** par le biais de M. Normand St-Pierre, pompier de la ville de Longueuil et agent de liaison de ce projet.

7.2 **Résolution numéro 171-05-2025**
PROMOTION DE MESSIEURS DANIEL TURPIN ET THIERRY BRUNET À TITRE
DE POMPIER ÉLIGIBLE

CONSIDÉRANT QUE les pompiers possèdent plus de trois (3) années de services Daniel Turpin neuf (9 années) et Thierry Brunet six (6 années) ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits pompiers membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ont démontré une conduite exemplaire, un engagement soutenu et ont satisfait à toutes les exigences réglementaires et professionnelles pour être éligible à une promotion ;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'évaluation interne est conforme aux sections de l'article 8 (Cc.) de la convention collective, dûment validé par la direction du Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QU' il est essentiel assurer une relève au sein de l'organisation ;

CONSIDÉRANT QUE la direction du Service de sécurité incendie et le comité de sélection recommandent la promotion au poste de pompier éligible :

- Daniel Turpin en date du 27 avril 2025
- Thierry Brunet en date du 6 mai 2025

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à la promotion au poste de pompier éligible, de monsieur Daniel Turpin, matricule 5, à compter du 27 avril 2025 et de monsieur Thierry Brunet matricule 17, à compter du 6 mai 2025.

QUE ladite promotion soit soumise aux conditions prévues dans la convention collective en vigueur et aux dispositions internes du Service de sécurité incendie.

Résolution numéro 172-05-2025

7.3 FORMATION - POMPIER 1

CONSIDÉRANT QUE l'employé Patrick Collin est à l'embauche de la Municipalité depuis 14 ans à titre de préposé aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Collin a un démontré un intérêt marqué pour suivre les formations requises pour obtenir le grade de *Pompier I*;

CONSIDÉRANT QUE la formation *Pompier I* permet de développer l'ensemble des compétences de base en combat d'incendie et en intervention en présence de matières dangereuses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a intérêt de bénéficier de pompiers au sein de son personnel visant à répondre aux appels de jour et ainsi assurer une force de frappe efficiente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'inscription de monsieur Patrick Collin à la formation en ligne de *Pompier I*, de l'École nationale des pompiers du Québec, dont les coûts d'inscription sont de 1 745 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-454 code complémentaire FORMAT.

URBANISME

8.1 **Résolution numéro 173-05-2025**
APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 24 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-033-04-2025 à CCU-039-04-2025, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 24 avril 2025, telles que présentées.

8.2 **Résolution numéro 174-05-2025**
REDDITION DE COMPTE - FINANCEMENT POUR LE PROJET " SIGNATURE INNOVATION " DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES PORTANT SUR LA DÉMOCRATISATION DE L'ACCÈS À L'EAU POUR LE PROJET DE PASSERELLE EN BOIS SUR PILOTIS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu en 2023 un financement de la MRC de Deux-Montagnes dans le cadre du projet "Signature innovation" portant sur la démocratisation de l'accès à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait obtenu ce financement afin d'aménager une passerelle pour piétons et cyclistes en bois sur pilotis permettant de découvrir la faune et la flore de la plaine de débordement du lac des Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le financement obtenu servirait à procéder aux études, relevés, plans, devis et surveillances;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé aux études géotechnique, floristique, faunique et environnementale;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réception des résultats des études géotechniques, il a été nécessaire de mettre à jour l'estimation des coûts des travaux et que la municipalité a décidé de ne pas poursuivre le projet;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire selon les modalités de la convention signée avec la MRC de Deux-Montagnes afin de

remettre une reddition de compte présentant l'ensemble des documents, rapports, factures résultant du projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de transmettre à la MRC de Deux-Montagnes la reddition de compte dans le cadre du financement pour le projet "Signature innovation" de la MRC de Deux-Montagnes portant sur la démocratisation de l'accès à l'eau pour le projet de passerelle en bois sur pilotis pour un montant total de 40 350,50 \$ plus les taxes applicables. La municipalité contribuera financièrement à 20% du projet pour un montant de 8 070,10 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-419.

Résolution numéro 175-05-2025

8.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM04-2025, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 545 SITUÉ AU 41, CROISSANT VARIN

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM04-2025, présentée par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de permettre la construction d'une construction accessoire de type garage détaché;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure numéro **DM04-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 545 situé au **41, croissant Varin**, ayant pour effet, de permettre l'implantation d'une construction accessoire de type garage détaché à une distance d'une virgule cinquante-deux (1,52) mètres dans la marge arrière et à une distance de zéro virgule quatre-vingt-onze (0,91) mètres dans la marge latérale gauche alors que le Règlement de zonage 15-2024, indique que les constructions accessoires de type garage détaché doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres dans la marge arrière et latérale, le tout pour une construction accessoire projetée de type garage détaché et ce, selon les motifs suivants :

- L'implantation projetée créerait un précédent;
- Il est possible d'implanter un garage détaché sur cette immeuble de manière conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Résolution numéro 176-05-2025

8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM05-2025, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 657 SITUÉ AU 55, RUE DU PARC

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM05-2025, présentée par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de permettre la construction d'une construction accessoire de type garage détaché;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM05-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 657 situé au **55, rue du Parc**, ayant pour effet, de permettre l'implantation d'une construction accessoire de type garage détaché à une distance de deux virgules cinquante-deux onze (2,11) mètres du bâtiment principal alors que le Règlement de zonage 15-2024, indique que les constructions accessoires doivent être implantées à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal, le tout pour une construction accessoire projetée de type garage détaché.

Résolution numéro 177-05-2025

8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM06-2025, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 261 SITUÉS AU 1028, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM06-2025, présentée par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de permettre la création de trois (3) lots;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM06-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 261 situé au **1028, chemin Principal**, ayant pour effet, de permettre un frontage de trente virgules cinquante-cinq (30,55) mètres et de permettre un frontage de dix-neuf virgule soixante-six (19,66) mètres pour le lot alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, le frontage doit être de trente-huit (38) mètres, le tout afin de permettre une opération cadastrale pour la création des lots **6 674 699, 6 674 700 et 6 674 701**, dans la zone P-16.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 178-05-2025

9.1 OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'ÉVALUATION DES COÛTS DANS LE CADRE DU PROJET DE LA RÉFECTION DE LA PATINOIRE AU PARC JACQUES-PAQUIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé un projet dans le cadre du programme PAFIRSPA à l'automne 2023;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation a annoncé en juillet 2024 les projets retenus dans le cadre de cet appel de projets;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection de la patinoire et de l'aménagement de trois (3) terrains de pickleball au parc Jacques-Paquin a été retenu dans le cadre de cet appel de projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté une firme en août 2024 afin d'évaluer les coûts réels reliés à ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir une seconde évaluation des coûts;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au montant de 4 000 \$ plus les taxes applicables, à GBI afin d'évaluer les coûts de réfection de la patinoire existante et l'aménagement de trois (3) terrains de pickleball.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 24-011 et financée par règlement d'emprunt.

Résolution numéro 179-05-2025

9.2 OCTROI D'UN MANDAT POUR L'AGRANDISSEMENT DES ABRIS DE JOUEURS AU TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT la demande croissante des associations de baseball et de balle-molle pour l'utilisation du terrain de balle;

CONSIDÉRANT QUE la taille actuelle des abris restreint l'accès aux équipes des catégories plus âgées;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement des abris rendrait le terrain plus attrayant pour ces équipes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au montant de 3158,38 \$ plus les taxes applicables, à Inter Clôtures Clobec pour l'agrandissement des abris de joueurs (fourniture et installation de clôtures).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-51-523 et financée par le budget des opérations.

9.3 **Résolution numéro 180-05-2025**
EMBAUCHE DE MONSIEUR SÉBASTIEN DOYON À TITRE DE PRÉPOSÉ AUX LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture est responsable de l'entretien, de la préparation et de la surveillance des infrastructures sportives, récréatives et communautaires, incluant les parcs, terrains sportifs, patinoires, bâtiments municipaux et autres lieux publics ;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un poste de préposé(e) aux loisirs est requise en raison des nombreuses tâches terrain associées à ces responsabilités, lesquelles nécessitent l'embauche d'un employé dédié, apte à réaliser divers travaux manuels, à offrir un service à la clientèle de qualité et à veiller à la sécurité des installations et des usagers ;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'appel de candidatures mis en place pour combler ce poste a permis d'identifier un candidat répondant aux exigences, et que cette embauche contribuera au bon fonctionnement du service et à la qualité des services offerts à la population ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Sébastien Doyon au poste de préposé aux loisirs, au taux horaire correspondant au deuxième échelon de la convention collective en vigueur pour ce poste.

QUE l'entrée en fonction des présentes est le 6 mai 2025.

ENVIRONNEMENT

10.1 **Résolution numéro 181-05-2025**
JOURNÉE DE L'ENVIRONNEMENT - ÉDITION 2025

CONSIDÉRANT la popularité depuis déjà plusieurs années d'un événement annuel dédié à l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite permettre la rencontre des citoyens et organismes communautaires faisant la promotion d'un mode de vie écoresponsable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite promouvoir la Journée de l'Environnement avec des initiatives familiales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le Conseil s'engage officiellement à attribuer une somme d'au plus 8 865 \$, plus taxes applicables, pour la tenue de la Journée de l'Environnement, dont les dépenses suivantes:

- Compost (100 verges cubes) : 3 350 \$
- Paillis 0 \$
- Vivaces et plants fruitiers : 3 402 \$
- Affichage et accessoires : 565 \$
- Prix de participation : 500 \$
- Dîners aux bénévoles : 1 000 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-649 et 02-452-30-629.

Résolution numéro 182-05-2025

10.2 EMBAUCHE DE MONSIEUR JOCELYN MARTEL À TITRE DE PRÉPOSÉ À L'ÉCOCENTRE ET AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT le surplus de travail dans le département de l'urbanisme et de l'environnement ainsi qu'au département des travaux publics;

CONSIDÉRANT la réception des candidatures du 25 mars au 18 avril 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection formé de madame Patricia Tessier, directrice du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable et monsieur Olivier Duquette, responsable de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un poste temporaire à temps plein;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à l'embauche de monsieur Jocelyn Martel à titre de préposé à l'écocentre et aux travaux publics, et ce, au taux horaire de 19,74\$, à raison de 18 heures par semaine, pour la période du 7 mai au 30 décembre 2025, selon les dispositions inscrites à la convention collective en vigueur de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 183-05-2025

11.1 MANDAT PROFESSIONNEL POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ DE DÉVIATION DU DRAINAGE DU SECTEUR DE LA RUE BINETTE ET DU CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite améliorer la gestion de ses eaux pluviales afin de réduire les risques d'inondation et d'érosion sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur Valéri-Paquin est actuellement affecté par un apport important d'eau de drainage en provenance du chemin Principal ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'évaluer la possibilité de dévier une partie du drainage pluvial du chemin Principal vers le cours d'eau École, afin de soulager le secteur Valéri-Paquin ;

CONSIDÉRANT QU'une telle étude permettra de mieux planifier les interventions futures et de prioriser les investissements en matière d'infrastructures municipales ;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Cima+	16 200 \$ plus taxes
Ingénir groupe conseil	16 500 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 16 200 \$ plus les taxes applicables, à la firme Cima+ pour une étude de faisabilité de déviation du drainage du secteur de la rue Binette et du chemin Principal sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 25-014 et financée par le Fonds Changements Climatiques.

Résolution numéro 184-05-2025

11.2 **MANDAT PROFESSIONNEL RELATIF À LA CONSTRUCTION DE DEUX (2) CANALISATIONS TRANSVERSALES D'ÉGOUT PLUVIAUX SUR LA RUE VALÉRI-PAQUIN**

CONSIDÉRANT QUE la rue Valéri-Paquin présente actuellement un système de drainage pluvial nécessitant une optimisation pour mieux répartir les débits entre les deux réseaux canalisés existants ;

CONSIDÉRANT QUE des épisodes de fortes précipitations ou de ruissellement peuvent compromettre l'efficacité du réseau pluvial actuellement en place sous la rue Valéri-Paquin ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces deux traverses permettra une meilleure répartition du débit et contribuera à prévenir les surcharges hydrauliques en amont du ponceau existant, tout en favorisant un écoulement plus efficace en aval ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans une démarche de gestion durable des infrastructures municipales et de prévention des risques liés aux inondations ;

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Cima+	5 500,00 \$ plus taxes
WSP	Non déposée
Fluvio	Non déposée

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 5 500,00 \$ plus les taxes applicables, à la firme Cima+ pour l'ajout de deux (2) canalisations transversales d'égout pluviaux sur la rue Valéri-Paquin.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 25-014 et financée par le Fonds Changements Climatiques.

Résolution numéro 185-05-2025

11.3 TRAVAUX DE RÉPARATION D'UN BRIS D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a constaté une fuite sur le réseau d'aqueduc située au 1081, chemin Principal ;

CONSIDÉRANT QUE cette fuite pourrait compromettre l'efficacité du service d'approvisionnement en eau potable et entraîner des pertes importantes en eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE des réparations urgentes doivent être effectuées afin d'éviter des dommages au réseau de distribution d'eau potable et d'assurer la continuité du service ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de l'entreprise CTMIR Excavation Inc. pour la réalisation des travaux nécessaires, au montant de 12 614,86 \$ avant taxes ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les travaux de réparation de la fuite sur le réseau d'aqueduc situé au 1081, chemin Principal en octroyant le contrat de réparation à l'entreprise CTMIR Excavation Inc. pour un montant de 12 614,86 \$ avant taxes, selon les termes de la soumission reçue.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02 413 00 516.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 186-05-2025

12.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 13-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2024 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025.

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 13-2025 modifiant le règlement numéro 21-2024 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2025

Le conseiller, monsieur Karl Trudel, présente et dépose le projet de règlement numéro 13-2025 aux fins suivantes :

- Ajout d'une taxe spéciale en lien avec la fourniture et entretien du service d'eau en relation avec le réseau du secteur de la Pommeraiie

Résolution numéro 187-05-2025

13.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX MARGES ET COURS POUR LES BALCONS ET LES GALERIES AINSI QUE DE MODIFIER LA SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la superficie maximale de plancher ou de terrain pour un usages identiques ou similaires;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 03-2025, visant la

modification du règlement de zonage 15-2024, afin de modifier les normes relatives aux marges et cours pour les balcons et les galeries ainsi que de modifier la superficie de plancher pour un logement supplémentaire.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX MARGES ET COURS POUR LES BALCONS ET LES GALERIES AINSI QUE DE MODIFIER LA SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la superficie maximale de plancher ou de terrain pour un usages identiques ou similaires;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le tableau 25 – Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels de l'article 3.3.12 relatif aux saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour du règlement de zonage 15-2024, est modifié de la manière suivante :

- À la ligne 17 identifié « Galerie donnant au rez-de-chaussée », la distance minimale des limites situé dans la cour latérale de 2 mètres est abrogé et remplacé par 1,5 mètre.

ARTICLE 2

Le tableau 25 – Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels de l'article 3.3.12 relatif aux saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour du règlement de zonage 15-2024, est modifié de la manière suivante :

- À la ligne 20 identifié « Balcon, perron, terrasse et avant-toit (avec balcon) », la distance minimale des limites situé dans la cour latérale de 3 mètres est abrogé et remplacé par 1,5 mètre.

ARTICLE 3

L'article 3.3.13 relatif aux balcons et galeries du règlement de zonage 15-2024, est modifié de la manière suivante :

- Les paragraphes 1, 2 et 4 sont abrogés;
- Au paragraphe 3, les mots « le paragraphe précédent » sont abrogés et remplacés par « l'article 3.3.12 ».

ARTICLE 4

Le paragraphe 3 de l'article 2.4.3 relatifs au logement supplémentaire du règlement de zonage 15-2024, est modifié en remplaçant le chiffre « 50 » par « 75 ».

ARTICLE 5

L'article 2.4.3 relatifs au logement supplémentaire du règlement de zonage 15-2024, est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 15, les paragraphes suivants :

- 16. Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au niveau du rez-de-chaussée, il ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 17. Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au niveau de l'étage, il ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 18. Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au niveau du rez-de-chaussée ou à l'étage, la superficie de plancher résiduel mentionné au paragraphe 3 peut être utilisée pour aménager des espaces supplémentaires dans l'étage inférieur ou supérieur de celui-ci.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 188-05-2025

13.2 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA HAUTEUR DES HAIES DE CÈDRES, LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRÊNES AINSI QUE LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ**

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre, par zone, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer ou régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 04-2025, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin de modifier les normes relatives à la hauteur des haies de cèdres, les dispositions applicables aux frênes ainsi que les dispositions concernant l'aménagement d'une allée d'accès à un garage privé détaché.

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA HAUTEUR DES HAIES DE CÈDRES, LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRÊNES AINSI QUE LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre, par zone, la plantation ou l'abattage d'arbres afin

d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer ou régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 4.4.2 relatif aux hauteurs autorisées du règlement de zonage 15-2024, est modifié en abrogeant le mot « haies, ».

ARTICLE 2

Le titre du tableau 29 – Hauteur maximale autorisée relativement aux clôtures, murets et haies de l'article 4.4.2 relatif aux hauteurs autorisées du règlement de zonage 15-2024, est modifié en remplaçant les mots « , murets et haies » par les mots « et murets ».

ARTICLE 3

Le tableau 29 – Hauteur maximale autorisée relativement aux clôtures, murets et haies de l'article 4.4.2 relatif aux hauteurs autorisées du règlement de zonage 15-2024, est modifié en abrogeant la dernière ligne qui concerne les haies.

ARTICLE 4

Le quatrième paragraphe de l'article 7.2.3 relatif aux dispositions applicables aux frênes du règlement de zonage 15-2024, est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 4.21 relatif aux garages détachés du règlement de zonage 15-2024, est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 8 le paragraphe suivant :

- 9. Une allée d'accès d'une largeur minimale de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres menant au garage privé détaché ou au garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent doit être aménagée à partir de la voie publique.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

13.3 **Résolution numéro 189-05-2025**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE BONIFIER LE MONTANT SUBVENTIONNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation sur une résidence d'intérêt patrimonial sont souvent plus spécialisés et que cela représente des coûts importants;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac veut promouvoir et soutenir la restauration des résidences d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 06-2025, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de bonifier le montant subventionné par la municipalité pour les travaux de rénovation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE BONIFIER LE MONTANT SUBVENTIONNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation sur une résidence d'intérêt patrimonial sont souvent plus spécialisés et que cela représente des coûts importants;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac veut promouvoir et soutenir la restauration des résidences d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} avril 2025;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 24 relatif au calcul du montant subventionné du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial est modifié en remplaçant les chiffres « 25% » par « 35% ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**Monsieur Benoit Proulx
Maire**

**Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général**

13.4

Résolution numéro 190-05-2025

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2025 VISANT LA
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA
CIRCULATION, AFIN D'AJOUTER DES INTERDICTIONS DE
STATIONNEMENTS SUR LA RUE DU PARC ET LA RUE PROULX**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté et déposé conformément à la Loi, le 1^{er} avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} avril 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 10-2025, visant la modification du règlement numéro 10-2018, concernant la circulation, afin d'ajouter des interdictions de stationnements sur la rue du Parc et la rue Proulx.

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2025 VISANT LA MODIFIANT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION, AFIN D'AJOUTER DES INTERDICTIONS DE STATIONNEMENTS SUR LA RUE DU PARC ET LA RUE PROULX

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion est donné conformément à la Loi, le 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté et déposé conformément à la Loi, le 1^{er} avril 2025;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le vingtième alinéa de l'article 22 relatif au stationnement sur chemins publics, du règlement numéro 10-2018 concernant la circulation est modifié en remplaçant les mots « du parc » par « des résidences ».

ARTICLE 2

À la suite du vingt-huitième alinéa de l'article 22 relatif au stationnement sur chemins publics, du règlement numéro 10-2018 concernant la circulation, il est ajouté l'alinéa suivant :

- Du côté sud de la rue Proulx entre les rues Joannie et Émile-Brunet;

ARTICLE 3

L'annexe C-3 du règlement numéro 10-2018 concernant la circulation est modifiée de manière à interdire le stationnement sur une partie de la rue du Parc dans le secteur du parc entre le numéro civique 45 et le numéro civique 71, du côté des résidences.

Le tout tel que montrer à l'annexe « C-3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

L'annexe C-6 du règlement numéro 10-2018 concernant la circulation est modifiée de manière à interdire le stationnement sur une partie de la rue du Proulx du côté sud entre la rue Joannie et la rue Émile-Brunet.

Le tout tel que montrer à l'annexe « C-6 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

13.5

Résolution numéro 191-05-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2025 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS FRAIS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser certains frais associés à différents services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 1^{er} avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 12-2025, établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains frais.

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2025 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS TARIFS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser certains frais associés à différents services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 1^{er} avril 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le tarif identifié pour les demandes de reproduction ou impression en noir et blanc par page, identifié à la première ligne du tableau A-1 de l'Annexe A est indexé de 0, 42 \$ à **0, 47 \$.**

ARTICLE 2

Le tarif identifié pour les demandes de copie de règlement municipal, par page, identifié à la dernière ligne du tableau A-1 de l'Annexe A est indexé de 0, 42 \$ à **0, 47 \$.**

ARTICLE 3

Le titre de l'article A-4.1 de l'annexe A est modifié en ajoutant « ET DU PAVILLON DES LOISIRS » comme suit :

« A-4.1 TARIFS POUR LA LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE ET DU PAVILLON DES LOISIRS POUR LES RÉSIDENTS ET EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ »

ARTICLE 4

Le titre de l'article A-4.2 de l'annexe A est modifié en ajoutant « ET DU PAVILLON DES LOISIRS » comme suit :

« A-4.2 TARIFS POUR LA LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE ET DU PAVILLON DES LOISIRS POUR LES NON-RÉSIDENTS »

ARTICLE 5

Le titre de l'article A-4.3 de l'annexe A est modifié en ajoutant « DU PAVILLON DES LOISIRS ET DU CENTRE STE-MARIE » comme suit :

« A-4.3 TARIFS POUR LA LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE, DU PAVILLON DES LOISIRS ET DU CENTRE STE-MARIE POUR LES ORGANISMES RECONNUS PAR LA MUNICIPALITÉ »

ARTICLE 6

Le tarif pour le dépôt pour bris et remise en ordre lors d'une location de la salle municipale pour les résidents et employés de la municipalité est

modifié, à la 3^e ligne du tableau de l'article 4.1, de l'annexe A, de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 7

Le tarif par jour pour la location de la salle municipale pour les résidents et employés de la municipalité est modifié, à la 2^e ligne du tableau de l'article 4.1, de l'annexe A, de 300 \$ à 325 \$ et en y ajoutant la note suivante :

« Incluant les frais de l'entreprise Entandem (SOCAN et RÉ:sonne) »

ARTICLE 8

Le tarif par jour pour la location de la salle municipale pour les non-résidents est modifié, à la 2^e ligne du tableau de l'article 4.2, de l'annexe A, de 500 \$ à 525 \$ et en y ajoutant la note suivante :

« Incluant les frais de l'entreprise Entandem (SOCAN et RÉ:sonne) »

ARTICLE 9

Le tarif pour le dépôt pour bris et remise en ordre lors d'une location de la salle municipale pour les non-résidents de la municipalité est modifié, à la 3^e ligne du tableau de l'article 4.1, de l'annexe A, de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 10

Le tarif pour le dépôt pour bris et remise en ordre lors d'une location de la salle municipale pour les non-résidents de la municipalité est modifié, à la 3^e ligne du tableau de l'article 4.2, de l'annexe A, de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 11

Le tableau de l'article 4.5 de l'annexe A est abrogé.

ARTICLE 12

Le tableau de l'article 4.6 de l'annexe A est abrogé.

ARTICLE 13

Les tarifs en référence à l'article A-6, illustrés dans la section « lieu visé par le présent contrat » sont remplacés comme suit :

- Résident : de 300 \$ à 325 \$
- Non-résidents : de 500 \$ à 525 \$

ARTICLE 14

La section A-6 de l'annexe A, relative au contrat de location de salle et d'équipements est remplacée par le formulaire de contrat de location de salle suivant :



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Contrat de location de salle

Règlement numéro 12-2015, art. A-6

ENTRE : Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, personne morale de droit public régie par le Code municipal, dont les bureaux sont situés sur le territoire de la municipalité.

ET

Nom du demandeur : _____

Adresse du demandeur : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

INFORMATIONS SUR L'ÉVÉNEMENT

Date de l'événement : _____

Heure : _____ Nombre de personnes : _____

Permis de réunion reçu à la Municipalité, date : _____

LIEU VISÉ PAR LE PRÉSENT CONTRAT

	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS	DÉPÔT
<input type="radio"/> Salle municipale, 1110 ch. Principal	325 \$*	525 \$*	300 \$
<input type="radio"/> Pavillon J-C-Brunet, 71 rue Clément			
*les tarifs de location incluent les frais de l'entreprise Entandem (SOCAN et RÉ:sonne)			
TOTAL			

Le demandeur s'engage à payer, par chèque, débit ou en argent comptant, à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, la totalité des frais de location, et ce, au plus tard quinze (15) jours avant la date de location de la salle. Le demandeur doit également remettre un dépôt de sécurité, lequel lui sera remis après l'événement selon le respect des clauses de remise en état des lieux stipulées au contrat.

PERMIS DE RÉUNION

Le locataire s'engage à se procurer, auprès de la Régie des permis d'alcool du Québec (www.racj.gouv.qc.ca), un permis de réunion s'il prévoit que soient consommées ou vendues des boissons alcoolisées dans les lieux faisant l'objet du présent contrat et respecter les clauses suivantes :

- Le permis doit être affiché et être à la vue de tous
- Une copie du permis de réunion doit être déposée au bureau municipal avant la location
- Si le permis d'alcool n'est pas déposé, la salle ne pourra pas être louée
- Aucune boisson alcoolisée ne doit être consommée hors des lieux loués

REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout locataire doit, avant de quitter les lieux :

- Trier adéquatement les matières résiduelles générées lors de l'événement (matières organiques, recyclage et déchets) dans les bacs fournis à cet effet sans quoi une pénalité sera déduite du dépôt
- S'assurer de la propreté des lieux et s'engage à remettre les lieux et les équipements dans le même état à la fin de l'événement, dont ranger toutes les chaises et les tables utilisées
- Éteindre toutes les lumières
- Verrouiller les portes et activer le système d'alarme
- Remettre la clé et le code du système d'alarme, contenus dans une enveloppe, dans la chute à livre située à l'entrée principale de l'hôtel de ville.

Veillez noter que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac se réserve le droit de facturer le responsable de la location si les lieux sont laissés dans un état de désordre exagéré.

PÉNALITÉS découlant du non-respect des éléments suivants, sous réserve d'une évaluation du service des travaux publics, associées aux coûts des réparations, remplacement ou ménage excédentaire nécessaires comme suit :

Éléments problématiques recensés	Pénalité exigée
1. Les tables et les chaises ne sont pas rangées dans la pièce assignée à cet effet	50 \$
2. Les murs et / ou le plafond sont endommagés	Selon l'évaluation des dommages
3. L'équipement vidéo est endommagé (téléviseur, projecteur et toile)	Selon l'évaluation des dommages
4. Le rideau installé est brisé	200 \$
5. L'ensemble du mobilier, utilisé lors des séances du conseil dans la salle municipale, a été déplacé et / ou est endommagé	Selon l'évaluation des dommages
6. Le plancher est dans un état insatisfaisant après la tenue de l'événement *	150 \$
7. Le réfrigérateur est malpropre	50 \$
8. La salle municipale, le local du Pavillon ou les salles de toilettes nécessitent un ménage en surplus	100 \$
9. Les ordures, matières recyclables et matières organiques ne sont pas triées conformément, dans les bacs fournis à cet effet	100 \$
10. Tout autre bris	Selon l'évaluation des dommages

* Par état insatisfaisant nous entendons que celui-ci a des tâches collantes, des résidus qui auraient pu être nettoyés facilement ou des bris.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- * L'âge minimal pour effectuer une réservation est de dix-huit (18) ans (une preuve pourrait être exigée).
- * La Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac n'est aucunement responsable des accidents survenus lors de la location de la salle et / ou du lieu dont il est fait mention dans ce contrat.
- * Le locataire assume seul la responsabilité de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour objet perdu, disparu ou volé, pour tous dommages ou accident à la personne ou à la propriété ou en rapport avec l'usage dudit immeuble ou pouvant provenir de toutes autres causes pendant la durée du présent contrat.
- * Notez qu'il est strictement interdit de fixer des éléments de décor sur les murs, le plafond ou autre.
- * L'utilisation d'éléments chauffants comme des chandelles, réchauds amovibles ou de bombonne de propane est strictement interdite.
- * Il est strictement défendu de fumer, vapoter ou de consommer des drogues à l'intérieur des bâtiments.
- * Le locataire doit se conformer aux lois de sécurité, notamment respecter la capacité maximale de personnes, dégager en tout temps les sorties et assurer un éclairage minimum.
- * Advenant que le locataire fasse défaut de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, le propriétaire, sans avis ou mise en demeure et à son choix, sera libéré de toute obligation de permettre la tenue de toute représentation, sous réserve et sans préjudice ou renonciation à tous les droits de location.
- * L'usage des salles sont autorisées aux résident, aux non-résidents et aux organismes reconnus par la Municipalité. L'autorisation peut être donnée après examen au cas par cas aux entreprises et autres organismes pour des opérations professionnelles NON-COMMERCIALES.

CLAUSES D'ANNULATION

Ce contrat peut être annulé par le locateur sans frais ni dédommagement si le locataire modifie l'activité qu'il doit tenir au point qu'elle ne concorde plus à la description indiquée dans le présent contrat. Ce contrat est nul et non avenu et le locataire se verra interdire l'accès aux locaux si l'activité projetée fait l'objet d'une poursuite, d'une enquête ou a été condamnée selon le code civil et/ou les chartes des droits et libertés Québécoise et Canadienne. Exceptionnellement, le locateur peut annuler sans frais ni dédommagement le présent contrat s'il a tout lieu de penser que l'activité projetée par le locataire ferait la promotion de la haine, de la violence ou de l'intolérance envers des individus, des groupes ou des minorités ou encore porterait atteinte de façon grave et explicite à la dignité humaine.

Je soussigné (e), _____

m'engage à respecter toutes les conditions énumérées ci-dessus.

Signature du demandeur : _____

Représentant de la Municipalité : _____ Date : _____

ARTICLE 15

L'annexe A, relative au Service de l'administration générale, est modifiée par l'ajout de la section A-7 - Location de la Cuisine collective et en y ajoutant l'article A-7.1 relatif aux tarifs et condition de location de la Cuisine collective aux entreprises Joséphoises comme suit :

A-7.1 Tarifs et condition de location de la cuisine collective aux petites entreprises

Cuisine Collective – petites entreprises	Tarif
Location 2025	Gratuit
Dépôt remboursable pour bris et remise en ordre	300 \$
Conditions générales de location	
* Toute annulation doit être faite au moins 72 heures à l'avance	
* Pour les entreprises œuvrant dans le domaine alimentaire, la certification MAPAQ est obligatoire	
* Une contribution volontaire est suggérée, sous forme de redevance à la communauté (produits offerts)	

ARTICLE 16

L'annexe A, relative au Service de l'administration générale est modifiée par l'ajout l'article A-7.2 relatif aux tarifs et condition de location de la Cuisine collective aux citoyens comme suit :

A-7.2 Tarifs et condition de location de la cuisine collective aux citoyens

Cuisine Collective – Citoyens	Tarif
Location	100 \$ / bloc de 4 heures
Dépôt remboursable pour bris et remise en ordre	300 \$
Condition générale de location	
* Toute annulation doit être faite au moins 72 heures à l'avance	

ARTICLE 17

Le tarif pour la location des différents plateaux et locaux municipaux afin d'y tenir des activités de loisirs est modifié, à la 1^{ère} ligne du tableau E-4, de l'annexe E, de 25 \$ à 35 \$ de l'heure.

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

14.1 **Résolution numéro 192-05-2025**
INVITATION À PARTICIPER À LA FÊTE DE LA FLORAISON ORGANISÉE PAR LA MAISON LE PARAVENT

CONSIDÉRANT QUE l'organisme la Maison le Paravent organise un événement afin de recueillir des fonds pour soutenir la mission de l'organisme visant à aider les femmes en situation d'itinérance dans notre région;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat de deux (2) billets au montant de 80 \$ chacun afin de soutenir l'organisme dans leur mission d'aide aux femmes vivant une situation d'itinérance en participant à la Fête de la Floraison qui aura lieu le dimanche 25 mai 2025 au Domaine Lafrance de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

14.2 **Résolution numéro 193-05-2025**
DEMANDE DE SOUTIEN POUR L'ARROSAGE DES PLATES-BANDES DEVANT L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS PENDANT LA PÉRIODE ESTIVALE

CONSIDÉRANT QUE les élèves ainsi que le personnel enseignant ont comme mission de poursuivre le projet de plates-bandes nourricières devant l'école Rose-des-Vents;

CONSIDÉRANT leurs besoins en termes de matériel pour ce faire;

CONSIDÉRANT QUE les plates-bandes devront être arrosées pendant la saison estivale et que le personnel et les élèves seront en congé scolaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre aux élèves ainsi qu'aux professeurs cinq (5) verges de compost afin qu'ils puissent mener à terme le projet de réfection complète de la plate-bande devant l'école Rose-des-Vents. Les élèves ainsi que les professeurs les accompagnant dans ce beau projet souhaiterait également obtenir des plantes ou arbres fruitiers restant suite à la journée de l'environnement. Enfin, convenir avec les préposés des travaux publics, l'arrosage des plates-bandes pendant la saison estivale, soit du 18 juin au 5 septembre 2025.

14.3 **Résolution numéro 194-05-2025**
DEMANDE DE PRÊT DE LA SALLE DU PAVILLON JEAN-CLAUDE-BRUNET

Monsieur Alexandre Dussault déclare ses intérêts dans le dossier et se retire des discussions sur la demande.

CONSIDÉRANT QUE la garderie Souvenir d'Enfance organise une fête de graduation pour les enfants de 5 ans qui sont à leur dernière année à la garderie;

CONSIDÉRANT QUE le personnel de la garderie souhaiterait utiliser la salle du pavillon Jean-Claude-Brunet pour recevoir parents et enfants lors de cette occasion, soit le 14 juin prochain;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la garderie Souvenir d'Enfance à utiliser gratuitement la salle du pavillon Jean-Claude-Brunet pour la tenue de la fête de graduation des enfants le 14 juin prochain.

Résolution numéro 195-05-2025

14.4 INVITATION À UNE SOIRÉE RECONNAISSANCE - HÉMA-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité participe à l'organisation de collectes de sang en partenariat avec Héma-Québec annuellement et ce depuis les vingt (20) dernières années;

CONSIDÉRANT QU' Héma-Québec organise une cérémonie au cours de laquelle il sera célébrer l'engagement des bénévoles et des comité organisateurs et aussi de souligner les années de collaboration;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu quatre (4) invitations à participer à cette soirée qui aura lieu le 2 juin prochain;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU qu'à titre de comité organisateur et également partenaire que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac participera à cette soirée, puisqu'il sera remis, à cette occasion, un certificat honorifique pour l'implication de la Municipalité, et ce depuis les vingt (20) dernières années à l'organisation de collecte de sang dans notre communauté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 196-05-2025

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h37.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

